Règlement intérieur de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Annexe 2

ASSOCIATION DES
TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES
DE L'ONTARIO

CODE DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Adoptée par l'assemblée générale annuelle le 11 avril 2014

Composition et conduite du Comité de discipline

1. L'Association constitue un Comité de discipline (ci-après appelé « le Comité »), composé de cinq membres nommés par le Conseil d'administration (ci-après appelé « le Conseil ») pour un mandat de deux ans, sous réserve que deux des membres initiaux du Comité de discipline sont nommés pour un an seulement afin d'échelonner les mandats.

2. Les membres du Comité sont des membres agréés de l'Association. Dans la mesure du possible, ils représentent les diverses professions de l'Association. Sous réserve des dispositions de l'article 7, ils ne sont pas membres du Conseil.

3. Les membres du Comité sélectionnent un président et un secrétaire parmi eux.

4. Le président du Comité constitue une formation d'audience composée de membres du Comité pour entendre les plaintes concernant un membre de l'Association.

5. Trois membres du Comité constituent le quorum de la formation d'audience.

6. Lorsqu'à l'égard d'une plainte donnée, un membre du Comité pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ou qu'il pourrait exister des motifs raisonnables pour douter de son impartialité, il s'abstient de participer à l'instance.

7. Si un membre démissionne ou se désiste de la formation d'audience et que le nombre des membres restant ne constitue plus un quorum, le Comité nomme un nombre suffisant de membres pour former un quorum dont le mandat prendra fin lors de la conclusion de l'instance en question. Si un membre remplaçant est également membre du Conseil, ce membre ne prend pas part aux délibérations en appel d'une ordonnance de la formation d'audience.

8. Un membre d'une formation d'audience qui cesse d'être un membre du Comité après le début de l'audition d'une question par ladite formation d'audience sera réputé, aux fins du traitement de cette question, demeurer un membre de la formation d'audience jusqu'au règlement final de la question.

9. Les membres du Comité ne divulguent, ni n'utilisent les renseignements confidentiels qui leur sont communiqués, sauf dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de membres du Comité ou si la loi l'exige.

10. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés mais sont remboursés, sur présentation d'une facture ou d'un autre justificatif valable, des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
Les membres de la formation d'audience reçoivent des honoraires compensatoires d'un montant de 250 $ par jour d'audience. Cette mesure est rétroactive au 26 octobre 2013.
Toute augmentation de ces honoraires doit être approuvée par l'Assemblée générale annuelle.

11. Le secrétaire du Comité conserve le procès-verbal des délibérations, actes et décisions du Comité, y compris toutes les plaintes reçues, tous les éléments de preuve déposés et l'enregistrement des audiences. Ces archives sont conservées en lieu sûr au Secrétariat de l'Association.

Faute professionnelle

12. Les fautes professionnelles telles que les suivantes sont passibles de mesures disciplinaires :
(a) conduite qui nuit aux intérêts du public;
(b) exercice de la profession qui porte atteinte à la réputation de l'Association ou de la profession en général;
(c) non respect ou violation d'une norme d'exercice de la profession;
(d) exercice de la profession par le membre alors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt;
(e) dans le cas d'un interprète de conférence, un acte ou une omission qui constitue une infraction grave aux ***Conditions de pratique professionnelle de l'interprétation de conférence;***
(f) divulgation de renseignements confidentiels sans le consentement du client ou selon ce que la loi exige ou permet;
(g) exercice de la profession par le membre alors que ses capacités à le faire sont altérées par une substance quelconque;
(h) violation d'un accord avec un client concernant des services professionnels destinés à ce client ou le taux de facturation de ces services;
(i) fait, pour le professionnel, d'induire les clients, les employeurs ou le public en erreur quant à ses qualifications ou à son agrément;
(j) défaut de se conformer à une assignation à témoigner émise par l'Association;
(k) défaut de se conformer au *Code de déontologie* de l'Association;
(l) adoption d'un comportement ou réalisation d'actions, dans le cadre de l'exercice de la profession, qui compte tenu de toutes les circonstances, seraient raisonnablement considérés par les membres comme honteux, déshonorants, contraires à la déontologie ou non professionnels.

Introduction d'une plainte

13. Toute personne qui souhaite se plaindre du comportement ou des actions d'un membre peut déposer une plainte écrite et signée accompagnée des renseignements pertinents, auprès du directeur général de l'Association au plus tard 90 jours après avoir pris connaissance de la conduite qui la motive.

14. L'instruction d'une plainte à l'encontre d'un membre qui a démissionné, dont le nom a été radié du registre ou qui a été frappé de suspension peut être entamée, malgré la démission, radiation ou suspension, dans un délai d'un an à partir de la date de la démission, radiation ou suspension comme si elle n'avait pas eu lieu.

15. Malgré l'article 13, un membre du Conseil peut déposer une plainte à l'encontre d'un membre de l'Association. Dans ces circonstances, le membre du Conseil ne participe à aucune

délibération portant sur un appel interjeté devant le Conseil à l'encontre de la décision du Comité. Tout autre membre du Conseil peut participer au règlement de l'appel. Une plainte déposée par le Conseil doit l'être devant le directeur général au plus tard 30 jours après la date à laquelle le membre du Conseil a pris connaissance de l'incident qui la motive.

16. Le directeur général de l'Association saisit le Comité de toute plainte déposée conformément à l'article 12 et, au plus tard 30 jours après réception de la plainte, envoie une lettre, accompagnée d'une copie de la plainte et d'une copie de la présente annexe, en informant le membre et exige qu'il fournisse une réponse écrite concernant la plainte.

17. Un membre visé par une plainte peut faire des observations écrites et les présenter au directeur général dans les 30 jours de la réception de l'avis qui lui est envoyé en vertu de l'article 16.

18. Le directeur général renvoie au Comité toute plainte, accompagnée de toute observation écrite faite par un membre visé par ladite plainte, déposée conformément à l'article 13 ou à l'article 15.

Ordres du Comité

19. Le Comité, après avoir examiné la plainte, toute observation déposée par le membre visé par la plainte et tout document qu'il juge pertinent peut ordonner ce qui suit :

(a) l'arrêt de la procédure à l'encontre du membre s'il est convaincu que la plainte est frivole ou vexatoire;

(b) la tenue d'une audience devant une formation d'audience dans les 30 jours ou dans un délai plus long convenu par le Comité et le membre visé.

20. Le Comité donne des directives en vertu de l'article 18 au plus tard 45 jours après que le directeur général lui renvoie une plainte.

21. Le Comité émet à l'intention du plaignant et du membre un avis écrit de l'ordre qu'il rend en vertu de l'article 19. Le directeur général dispose de 7 jours pour livrer cet avis.

22. Malgré le paragraphe 19a., le Conseil peut ordonner au Comité de tenir une audience afin de décider de la validité d'une plainte.

Suspension provisoire

23. L'inscription au registre de l'Association d'un membre qui fait l'objet d'une plainte peut être suspendue dans les circonstances suivantes :

(a) par le Conseil dans l'attente de l'ordre du Comité donné conformément à l'article 19 ou jusqu'à ce que le Comité rende une décision concernant la plainte;

(b) par le Comité, dans l'attente de sa décision concernant la plainte.

24. Le directeur général remet immédiatement au membre frappé de suspension conformément à l'article 23 un avis de suspension émanant du Conseil ou du Comité, selon le cas.

25. Le membre frappé de suspension est automatiquement libéré de toute responsabilité ou charge qu'il occupait ou fonction qu'il exerçait au nom de l'Association. Il n'a, en outre, plus le droit de participer à quelque activité de l'Association que ce soit pendant toute la durée de la suspension. Sur les instructions du Conseil ou du Comité, selon le cas, le directeur général met le registre à jour pour refléter la suspension et informe toute personne concernée par la suspension, que ce soit au sein de l'Association ou à l'extérieur.

Avis d'audience

26. En cas de tenue d'une audience devant une formation d'audience, le secrétaire du Comité signifie l'avis d'audience au plaignant et au membre visé par la plainte au moins 21 jours avant l'audience. L'avis contient les renseignements suivants :

(a) la date, l'heure et le lieu de l'audience tenue par la formation d'audience;

(b) une déclaration informant le membre que s'il ne comparaît pas à l'audience, la formation d'audience peut procéder en son absence et qu'il perd alors le droit de recevoir tout autre avis dans le cadre de l'instance.

27. La formation d'audience peut toujours permettre la modification d'un avis d'audience pour corriger des erreurs et omissions mineures s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

Audition de la plainte

28. L'Association et le membre visé par la plainte sont des parties à l'audience.

29. La formation d'audience, sur preuve que l'avis d'audience a été signifié au membre visé par une plainte, peut :

(a) tenir l'audience en l'absence du membre faisant l'objet de l'enquête;

(b) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, trancher la question entendue ou en rendre compte de la même façon que si le membre était présent.

30. La formation d'audience peut ajourner une audience sur consentement des parties ou à la demande du membre ou de l'Association.

31. L'intégralité de l'instance devant la formation d'audience à l'égard d'une plainte contre un membre de l'Association peut se dérouler à huis clos.

32. La preuve contre un membre n'est admissible lors de l'audition de la plainte contre lui que si ce dernier, au moins dix jours avant l'audience,

(a) dans le cas de preuve écrite ou documentaire, a eu une possibilité de l'examiner;

(b) dans le cas du témoignage d'un expert, a été informé de son identité et a reçu une copie de son rapport écrit, ou en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage;

(c) dans le cas du témoignage d'un témoin, a été informé de son identité.

Le témoignage d'un expert dirigé par une personne autre que l'Association n'est pas admissible à moins que ladite personne fournisse à l'Association, au moins dix jours avant l'audience, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit, ou en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage.

Une formation d'expert peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, permettre l'introduction d'éléments de preuve autrement inadmissible en vertu du présent article et peut donner les ordres qu'il considère nécessaires pour garantir que ni l'Association, ni le membre ne subit de préjudice.

33. Aucun membre siégeant en formation d'audience ne communique hors de l'audience, à l'égard de l'objet de l'audience, avec une partie ou son représentant à moins que l'autre partie n'ait été informée du sujet de la communication et n'ait eu une possibilité d'être présent lors de la communication.

34. Si une formation d'audience reçoit des conseils juridiques à propos d'une audience, elle informe les parties de la nature des conseils. Ces dernières peuvent faire des observations portant sur les conseils.

35. Le membre visé par une plainte peut intervenir oralement et être représenté par un mandataire ou un avocat à l'audience. Il peut citer des témoins à comparaître et les interroger, y compris des témoins experts. Il peut, en outre, procéder à un contre-interrogatoire raisonnable des témoins en vue d'obtenir une divulgation pleine et entière des faits à l'égard desquels ils ont témoigné.

36. La formation d'audience peut recevoir les témoignages comme elle le juge à propos, et n'est pas liée par les règles de droit concernant l'admissibilité de la preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

37. La formation d'audience peut exiger de tout membre de l'Association qu'il comparaisse à l'audience pour témoigner si, à son avis, ledit membre a connaissance de l'objet de la plainte examinée.

38. Il peut être exigé de tout membre appelé à comparaître devant la formation d'audience conformément à l'article 37 qu'il produise des rapports, registres, documents et autres archives pertinents à l'audience. Une assignation à témoigner est émise par le président du Comité et livrée par le directeur général avant le jour où le membre doit comparaître. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que les rapports, registres, documents ou toute autre pièce, s'il y a lieu, qu'il doit produire.

39. La formation d'audience qui tient l'audience s'assure que les témoignages sont enregistrés sur bande audio et que des copies des transcriptions des débats sont à la disposition des parties qui le demandent et assument les frais de leur obtention.

40. Le directeur général fournit à la formation d'audience, sur demande de son président ou de son secrétaire, toute assistance raisonnable dans le cadre de l'instance.

Ordonnances du Comité

41. Si une formation d'audience conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, elle peut rendre une ordonnance aux termes de laquelle une ou plusieurs des mesures suivantes sont prises :

(a) le directeur général révoque l'inscription du membre à l'Association;
(b) le directeur général suspend le membre pendant une période donnée;
(c) le directeur général impose à l'inscription du membre des conditions et limites particulières pendant une période donnée ou indéfinie;
(d) le membre doit comparaître devant la formation d'audience pour être réprimandé.

42. Toutes les ordonnances de la formation d'audience sont prises à la majorité des voix, les votes dissidents ne sont pas consignés.

43. La formation d'audience communique son ordonnance au Secrétariat de l'Association. Une fois le délai d'appel devant le Conseil expiré, le directeur général prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision. Il communique la décision de la formation d'audience au Conseil lors de la réunion suivante de ce dernier.

44. La formation d'audience prend les mesures suivantes :
(a) Elle communique au membre, par écrit, son ordonnance et ses motifs.

(b) Elle communique au plaignant, par écrit, son ordonnance et ses motifs.

45. Le Comité remet les documents et objets présentés en preuve lors de l'audience à la personne qui les a produits, sur demande et dans un délai raisonnable après la clôture définitive de l'instance.

Appel

46. Un membre à l'encontre duquel une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 41 peut, dans un délai de 30 jours à partir de la signification de l'ordonnance, par avis écrit remis au secrétaire de l'Association, demander au Conseil de procéder à sa révision. L'avis d'appel indique que le membre interjette appel, les motifs de l'appel et précise l'ordonnance à l'encontre de laquelle l'appel est interjeté.

47. Le Conseil se réunit dans un délai de 45 jours à partir de la réception d'un avis d'appel donné conformément à l'article 46 pour procéder à l'examen de l'ordonnance et de ses motifs.

48. Tout membre du Conseil qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qui prouve des motifs raisonnables pour la mise en doute de son impartialité à l'égard d'une plainte donnée s'abstient de participer à la procédure d'appel.

49. Le Conseil, lorsqu'il examine une ordonnance en appel, peut :
(a) modifier les détails de la question en litige, en substituer ou en ajouter;
(b) ajourner l'appel ou renvoyer l'examen de la question à une réunion ultérieure;
(c) examiner tout ou partie des témoignages fournis à la formation d'audience de la manière prévue pour les audiences du Comité, sous réserve des mêmes règles et avec les mêmes pouvoirs;
(d) s'il est saisi par une partie d'une demande de production d'éléments de preuve supplémentaires, examiner la nature de ces éléments et les accueillir, en tout ou en partie, de la manière prévue pour les audiences du Comité, sous réserve des mêmes règles et avec les mêmes pouvoirs.

50. L'Association et le membre visé par la plainte peuvent présenter des observations orales devant le Conseil et être représentés par un mandataire ou un avocat pendant la procédure d'appel.

51. Le Conseil peut :
(a) soit faire des déductions factuelles et rendre toute décision ou arriver à toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être celle de la formation d'audience;
(b) soit confirmer, modifier ou annuler les conclusions ou l'ordonnance de la formation d'audience

52. Le Conseil signifie une copie de sa décision, accompagnée des motifs, au membre et au plaignant.

53. Une décision du Conseil est finale et exécutoire à l'égard des parties.

Divers

54. L'identité de tout membre faisant l'objet d'une radiation ou d'une suspension du registre de l'Association est signalée aux membres de l'Association et au Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC) et la sanction est inscrite au registre de

l'Association.

55. Tout avis mentionné dans la présente annexe est livré par courrier recommandé.

56. Les membres dont l’inscription sur le registre de l’Association a été révoquée en raison d’une procédure disciplinaire ne peuvent pas demander à être réintégrés.